

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 29 vom 13. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___29

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 29 du 13 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 29 del 13 luglio 2012

Regeste

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, PROFESSION, INSTRUMENT DE TRAVAIL, OUTIL |
17 LP, 92 al. 1 ch. 3 LP

Erwägungen

E. 18

LP et les art. 28 à 33 LVLP. Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP) et exposant les griefs du recourant (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable formellement. Les pièces nouvelles sont également recevables en vertu de l'art. 28 al. 4 LVLP. II. Selon l'art. 17 al. 1 LP, la voie de la plainte est ouverte lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 17 LP). Tel est le cas du procès-verbal de saisie (CPF, 29 mars 2012/6). III. a) Selon l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP, sont insaisissables les outils, appareils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession. Trois conditions cumulatives doivent être réalisées pour constater l'insaisissabilité d'un bien : - le débiteur doit exercer une profession (et non exploiter une entreprise), - le bien doit être nécessaire à cet exercice, - l'exercice de cette profession doit être rentable. Doctrine et jurisprudence opposent les notions de profession et d'entreprise, la première impliquant davantage le travail personnel et les connaissances professionnelles, acquises par formation ou par expérience, du poursuivi et éventuellement de ses proches, alors que la seconde se caractérise par l'utilisation d'un capital investi. Une activité lucrative réunit cependant le plus souvent ces deux éléments, de sorte que la distinction entre profession et entreprise ne pourra être opérée qu'après avoir déterminé, parfois avec difficulté, la prédominance de l'un ou de l'autre. Déterminer quel est l'élément le plus important n'est pas chose facile. Le Tribunal fédéral a par exemple estimé que la peinture au pistolet consiste essentiellement dans l'exploitation d'appareils coûteux; en revanche, pour l'activité du dentiste, qui nécessite également une installation de ce genre, les capacités personnelles acquises grâce à une formation supérieure sont décisives (Ochsner, Commentaire romand, nn. 89-95 ad art. 92 LP et les références citées; Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 475). Pour trancher la question de la nécessité d'un objet pour l'exercice d'une profession, il faut procéder à un examen de toutes les circonstances, spécialement des circonstances individuelles particulières à chaque débiteur, existant au moment de la saisie. L'office doit

aussi tenir compte des exigences d'un exercice rationnel et compétitif de la profession qui peut dépendre notamment du développement de la technique. S'il se révèle que l'absence d'un appareil ou d'un instrument induirait pour le débiteur un surcroît de travail substantiel ou une perte de revenus, il faut considérer qu'il est nécessaire à l'exercice de sa profession (Ochsner, op. cit., nn. 99-101 ad art. 92 LP). Les outils doivent être nécessaires pour l'exercice d'une profession procurant des revenus suffisants pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Si à côté de son activité professionnelle principale lui procurant de tels revenus, le débiteur exerce une activité professionnelle accessoire dont le produit ne fait qu'améliorer ses conditions de vie, l'insaisissabilité de ces outils, même s'ils sont nécessaires à l'exercice de cette activité accessoire, ne sera pas accordée. A contrario, si l'activité accessoire est indispensable au poursuivi pour satisfaire son entretien et celui de sa famille, l'insaisissabilité de tous ses outils est acquise (Ochsner, op. cit., nn. 104 et 106 ad art. 92 LP). La rentabilité est une condition qui ne figure pas dans le texte de l'art. 92 LP mais a depuis longtemps été posée par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Elle signifie que l'exercice de la profession doit permettre d'assurer l'entretien du débiteur et de sa famille, ainsi que ses frais professionnels. Le minimum vital doit être couvert. La couverture des frais professionnels implique que le débiteur puisse assurer l'entretien et l'amortissement du matériel, des machines, le paiement des réparations, des assurances, des charges sociales et des factures des fournisseurs, dans le cadre d'une exploitation courante et concurrentielle, la profession ne devant pas être exercée aux frais des créanciers (Ochsner, op. cit., nn. 107-109 ad art. 92 LP). A cet égard, les pièces comptables du débiteur constituent des indices importants. De plus, si le débiteur est l'objet d'autres poursuites récentes ou postérieures à celles objet de la saisie en cours, il y a de fortes présomptions que les revenus qu'il tire de sa profession ne soient pas suffisants à la couverture de son entretien ou de ses frais d'exploitation. Il s'agit là d'un indice prépondérant du défaut de rentabilité (Ochsner, op. cit., n. 113 ad art. 92 LP). Le critère de rentabilité ne doit cependant pas être apprécié de manière trop stricte, car dans le cadre de l'exécution de la saisie, l'office est tenu de concilier les intérêts du créancier et ceux du débiteur (art. 95 al. 5 LP; Peter, op. cit., p. 475; Ruedin, L'insaisissabilité des instruments professionnels, in BLSchk 1981, pp. 97 ss, spéc. p. 99). On peut dès lors concevoir que – dans des circonstances particulières – le débiteur poursuive son activité professionnelle même si celle-ci n'est pas rentable au sens défini ci-dessus; priver le débiteur de ses instruments de travail et par conséquent de toute possibilité de se procurer des revenus même insuffisants pour couvrir son minimum vital peut aller à l'encontre des intérêts non seulement du débiteur, mais aussi de ceux de ses créanciers, qui verraient très vite s'ajouter à leur propre poursuite un nombre croissant d'autres poursuites (Ochsner, op. cit., n. 117 ad art. 92 LP). b) L'autorité inférieure de surveillance a considéré qu'en l'espèce, les caractéristiques de la profession et de l'entreprise se retrouvaient toutes deux dans l'activité du plaignant, mais que l'apport personnel de ce dernier paraissait conséquent et nécessaire dans l'exploitation de ses terres et que, dans ce cadre, il utilisait abondamment ses connaissances professionnelles et son expérience. Elle n'a toutefois pas tranché le point de savoir s'il s'agissait de l'exercice d'une profession et non de l'exploitation d'une entreprise, dès lors que la plainte était rejetée pour un autre motif. Le premier juge relevait en effet que le bien saisi était utilisé par le frère du plaignant soit par un membre de la famille au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP. Les éléments retenus par le premier juge tendent à démontrer qu'il s'agit bien essentiellement de l'exercice d'une profession. Certes le capital investi sous la forme d'un domaine agricole et des machines paraît important mais rien ne permet d'affirmer que l'exploitation de ce domaine pourrait se faire sans la participation du

recourant, qui bénéficie d'une formation agricole complète. On ne saurait y opposer le fait que le recourant n'exécute pas lui-même tous les travaux agricoles, dans la mesure où cela ne résulte pas d'un choix personnel. Enfin, selon les indications figurant au dossier, le recourant, indépendant, perçoit une rente d'assurance-invalidité, mais il n'est nullement mentionné qu'il disposerait en outre de prestations d'une institution de prévoyance professionnelle, ce qui signifie que l'activité agricole, qui lui procure un revenu annuel net de l'ordre de 40'000 francs, constitue une activité principale et non accessoire, lui permettant d'assurer son entretien et celui de sa famille (cf. infra let. d). Dans ces circonstances, la condition de l'exercice d'une profession pour déterminer l'insaisissabilité du bien en question est ainsi réalisée. c) L'autorité inférieure a dénié le caractère nécessaire du tracteur saisi estimant que le travail effectué au moyen de celui-ci pouvait être réalisé avec le tracteur H 488 DT, certes moins récent et moins performant, mais qui pouvait être utilisé à des tâches identiques. Cette appréciation est contredite par les témoignages écrits de B.O. _____ et de l'entreprise K. _____ SA qui considèrent que les deux tracteurs doivent pouvoir être utilisés simultanément lors des différents travaux aux champs. Selon le premier, l'absence du tracteur saisi ralentirait et perturberait fortement le travail surtout lors de conditions météorologiques particulières. Le second se réfère à la surface importante du domaine – laquelle est également évoquée dans le jugement du 25 janvier 2011 - rendant nécessaire l'utilisation du bien saisi. Ces explications sont convaincantes et paraissent correspondre aux impératifs du monde agricole. Il est en effet connu que certaines tâches doivent parfois être réalisées rapidement et que tout retard peut générer des pertes. Dès lors, le tracteur saisi constitue un bien nécessaire à la profession du recourant. d) Il reste à examiner si la profession du recourant est rentable. Le recourant a certes déclaré à l'office que son activité ne générerait pas de bénéfice. Au vu de la pièce produite en deuxième instance, qui établit un revenu net annuel de 40'996 francs, calculé sur la base de la taxation fiscale, il faut comprendre cette déclaration en ce sens qu'une fois payées toutes ses charges, y compris les charges familiales, ces revenus ne lui permettent pas de réaliser une épargne ou de faire face à des dépenses extraordinaires. En tout état de cause, il apparaît que ce revenu, joint à la rente d'assurance-invalidité perçue par le recourant, lui permet de faire face à son entretien et à celui de sa famille. On relèvera par ailleurs que rien n'indique que le recourant ferait l'objet d'autres poursuites. Il s'ensuit qu'il y a lieu de considérer, en application des critères exposés précédemment (cf. supra let. a) que l'activité du recourant est rentable. IV. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que la plainte est admise, le procès-verbal de saisie étant annulé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.